

*Date de dépôt : 3 novembre 2016*

## Rapport

### du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2015

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2012 (LOJ - E 5 05), le Conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

#### 1. Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats titulaires, assesseurs et suppléants sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, depuis le 30 novembre 2013, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 LOJ).

#### 2. Composition

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, le Conseil supérieur de la magistrature a été composé de Madame Christine Junod, présidente de la Cour de justice, et de Monsieur Olivier Jornot, procureur général, membres de droit ; de Mesdames Sylvie Droin, juge à la Cour de justice, Quynh Steiner Schmid, présidente du Tribunal administratif de première instance jusqu'au 31 mars puis ancien magistrat du pouvoir judiciaire dès le 1<sup>er</sup> avril, ainsi que Messieurs Patrick Chenaux, juge à la Cour de justice et Stéphane Zen-Ruffinen, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats titulaires en fonction ; Messieurs Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats, élus par les avocats inscrits au registre professionnel ; enfin, Madame Audrey Leuba,

professeure à l'Université de Genève, ainsi que Messieurs Guy-Olivier Segond, ancien conseiller d'État, et Dominique Favre, ancien juge au Tribunal fédéral et au Tribunal administratif, désignés par le Conseil d'État (art. 17 al. 1 LOJ).

Madame Jessica Dentella a assuré la fonction de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature avec l'appui circonstanciel de Madame Nathalie Perucchi, greffière de juridiction de la Cour de justice et, depuis le mois de septembre 2015, de Monsieur Jean-Martin Droz, greffier de juridiction adjoint à la Cour.

### 3. Séances

Au cours de l'année 2015, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 12 janvier, 2 février, 2 mars, 20 avril, 4 mai, 1<sup>er</sup> et 22 juin, 7 septembre, 5 octobre, 2 novembre et 7 décembre.

En outre, des sous-commissions *ad hoc*, chargées d'instruire des dossiers de demandes de préavis, des procédures disciplinaires ou en vue de mesures, ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

### 4. Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

#### a. Contrôles semestriels

Le Conseil supérieur de la magistrature a consacré deux séances au contrôle de l'activité des magistrats, les 9 mars et 21 septembre.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- le Tribunal des prud'hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;

- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud’hommes, chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours, chambre pénale d’appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Ces juridictions regroupent 150 magistrats de carrière (pour 143 postes), 366 juges suppléants et assesseurs, ainsi que 277 juges prud’hommes. Il s’agit là des charges effectivement pourvues et non de celles inscrites dans la loi, plusieurs postes de magistrats non de carrière ou prud’hommes demeurant à pourvoir.

Comme ces dernières années, certains magistrats ont connu durant l’année 2015 des problématiques de santé liées à ou se répercutant sur leur activité professionnelle. Ceux qui l’ont souhaité ont pu bénéficier de l’appui d’un intervenant externe disposant des compétences nécessaires pour suivre ce genre de situation.

D’une manière générale, les rôles des magistrats ont été tenus conformément aux exigences légales. Les quelques cas de retard préoccupant ont fait l’objet de mesures propres à les résorber sous la responsabilité des présidents des juridictions concernées.

Par ailleurs, dans de rares cas, le Conseil supérieur de la magistrature a demandé à des magistrats des précisions ou éclaircissements sur certains éléments de leur rôle, sans que cela revête un caractère disciplinaire.

### ***b. Fonctionnement des juridictions***

Lors des deux contrôles, le Conseil supérieur de la magistrature a constaté que les magistrats du Tribunal pénal traitant les procédures au fond faisaient face de plus en plus difficilement à l’accroissement de leur charge de travail, généré tant par l’efficacité du Ministère public que par les contraintes procédurales découlant de l’évolution de la législation ou de la jurisprudence fédérales ou certaines mesures dictées par les restrictions budgétaires, tel le fait de ne plus pouvoir recourir aux juges suppléants.

L’augmentation attendue du nombre de procédures de mesures de contrainte a représenté une lourde charge pour les magistrats du Tribunal administratif de première instance. Cette juridiction a pu, en l’état, y faire face par la mobilisation de ses ressources internes. Le Conseil supérieur de la magistrature a demandé à la présidente du tribunal de lui transmettre un bilan de la situation pour le début de l’année 2016.

La présidente du Tribunal civil a relevé les difficultés rencontrées pour le traitement des affaires complexes. Une réflexion a été initiée au sein de la

juridiction afin de trouver des solutions pour permettre une meilleure prise en charge et gestion de ces procédures qui mobilisent un juge pendant plusieurs semaines.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a été confronté à plusieurs situations de santé aussi bien chez les magistrats que chez les collaborateurs ayant un impact durable sur le fonctionnement de cette petite juridiction dont les domaines d'activité sont répartis en secteurs comprenant des postes spécialisés.

La chambre administrative de la Cour de justice est sortie des difficultés rencontrées en 2013 et 2014 et, depuis le second semestre 2015, sa situation n'est plus une préoccupation pour le Conseil supérieur de la magistrature.

## **5. Activité disciplinaire**

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, un amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

À cet égard, il faut relever que le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – intentionnels ou par négligence – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, dans l'optique de protéger le fonctionnement normal de l'institution concernée. Ainsi les sanctions disciplinaires ne visent-elles pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci.

Dans le cadre de son activité de surveillance disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature a notamment :

- infligé un blâme et une amende de CHF 10'000.- à un magistrat titulaire pour d'importants manquements dans le traitement de plusieurs dossiers découverts après un changement de juridiction et pour n'avoir pas annoncé au Conseil supérieur de la magistrature des retards dans des procédures lors de plusieurs contrôles semestriels. Il a ainsi violé ses obligations de diligence, d'assiduité et de rigueur inhérentes à sa charge ;

- constaté une violation objective de son devoir de diligence par un magistrat titulaire dans le cabinet duquel une procédure s'était prescrite sans que lui-même ou les parties ne s'en rendent compte avant l'audience de jugement. Le Conseil supérieur de la magistrature a toutefois renoncé en opportunité à lui infliger une sanction disciplinaire au vu de l'ensemble des circonstances, tenant compte en particulier de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intéressé et du fait que la prescription était intervenue dans un contexte particulier – dans le cadre duquel il n'existait pas de processus de contrôle signalant l'approche de la prescription –, après que le magistrat concerné a dû reprendre en urgence et toutes affaires cessantes le cabinet d'un collègue et gérer deux cabinets en parallèle pendant plus de deux mois, ce qui avait eu une incidence non négligeable sur la gestion de son rôle.
- constaté une violation objective de son devoir de diligence par un magistrat titulaire n'ayant plus à l'esprit la prescription courant dans une procédure dont il avait la charge, ce qui, à l'occasion de son changement de juridiction, avait contraint son successeur à traiter le dossier en urgence afin qu'il puisse finalement être jugé peu de temps avant que la cause soit prescrite. Le Conseil supérieur de la magistrature a toutefois renoncé en opportunité à lui infliger une sanction disciplinaire tenant compte notamment de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intéressé et du fait que l'instruction de la procédure était intervenue dans un contexte difficile aussi bien pour le magistrat que pour sa juridiction.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé d'entrée de cause plusieurs dénonciations qui soit ne mettaient pas en évidence de comportements disciplinaires des magistrats mis en cause, soit ne relevaient manifestement pas de la compétence dudit Conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou compétente en matière de récusation.

## 6. Mesures

Le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, aux termes duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à

jour leurs connaissances en matières juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Par décision sur mesures provisionnelles, la présidente du Conseil supérieur de la magistrature a :

- suspendu de l'exercice de sa charge un juge assesseur informé qu'il ne remplissait plus les conditions d'éligibilité car il avait atteint la limite d'âge l'autorisant à siéger, mais qui n'avait pas démissionné. Le magistrat a envoyé sa démission peu après ;
- suspendu de l'exercice de sa charge un juge assesseur qui avait déménagé dans un autre canton et ne remplissait donc plus les conditions d'éligibilité, mais n'avait pas démissionné. Le magistrat a envoyé sa démission quelques jours plus tard ;
- suspendu de l'exercice de sa charge un juge assesseur qui avait annoncé à l'office cantonal de la population qu'il avait quitté le canton pour l'étranger. Il ne remplissait donc plus les conditions d'éligibilité, mais n'avait pas démissionné. Le magistrat n'ayant pas adressé de démission, le Conseil supérieur de la magistrature a ouvert une procédure à son encontre.

Le Conseil supérieur de la magistrature a relevé de sa charge le juge assesseur précité, le fait que celui-ci ait annoncé à l'office cantonal de la population son retour à Genève quelques semaines après son annonce de départ n'ayant aucun effet réparateur sur les conséquences de sa perte de domicile dans le canton.

## 7. Préavis

Le Conseil supérieur de la magistrature doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur ou prud'homme, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une durée de validité d'une année (art. 116 A al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05)).

Le Conseil supérieur de la magistrature a traité cinquante-trois demandes de préavis. Trois ont été retirées. Il a délivré quarante-sept préavis favorables (treize candidats à un poste de magistrat titulaire, vingt-six candidats à un poste de juge assesseur et huit candidats à un poste de juge suppléant) et trois préavis défavorables (un candidat à un poste de magistrat titulaire et deux candidats à un poste de juge assesseur). En règle générale, l'activité liée à l'examen d'une demande de préavis sans complication peut être estimée à une heure et demie. Certaines situations ont cependant demandé que davantage de temps leur soit consacré, cela indépendamment du caractère favorable ou défavorable du préavis finalement émis.

## **8. Modification du taux d'activité**

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

Le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas eu à traiter de demande de modification du taux d'activité d'un magistrat au cours de l'année 2015.

## **9. Levée du secret de fonction**

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ) ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

Plusieurs situations ont été soumises au Conseil supérieur de la magistrature, qui a estimé qu'elles ne nécessitaient pas de levée du secret de fonction.

## **10. Divers**

a. Durant l'année, outre les dénonciations et plaintes dirigées contre des magistrats ou des juridictions, la présidente a reçu plusieurs courriers de personnes exprimant leur préoccupation, leur incompréhension ou leur

mécontentement face à l'activité ou l'inaction de diverses autorités administratives, voire demandant conseil.

Ces interlocuteurs ont reçu une réponse relevant l'incompétence du Conseil supérieur de la magistrature pour connaître de la problématique mise en exergue et, dans la mesure du possible, ont été dirigés vers le bon destinataire.

- b. Les 8 et 22 septembre 2015, Madame Christine Junod et Monsieur Patrick Chenux ont animé le premier module de déontologie inscrit dans le cadre du programme de formation interne mis en place en cours d'année par le Pouvoir judiciaire à l'intention des nouveaux magistrats. S'inscrivant dans le cadre de la formation continue à laquelle sont tenus les magistrats (art. 13 LOJ), ce module est obligatoire pour les magistrats titulaires entrés dans la magistrature dès le 1<sup>er</sup> juin 2014.
- c. La présidente ou son remplaçant a participé aux séances d'accueil des nouveaux magistrats désormais régulièrement organisées par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ces séances visent à présenter l'institution aux nouveaux élus titulaires, assesseurs et suppléants et sont animées par les présidents des trois organes de gouvernance du Pouvoir judiciaire, soit le Conseil supérieur de la magistrature, la Commission de gestion et la Conférence des présidents de juridiction.
- d. Suite à la création, en novembre 2014 à Ottawa, d'un réseau des conseils de la magistrature francophones, le Conseil supérieur de la magistrature a transmis aux présidents des conseils de la magistrature romands les informations qui lui ont été remises à ce sujet par son initiateur, soit le Conseil supérieur de la magistrature du Québec. Il examine de quelle manière il pourrait être associé utilement à ce réseau qui poursuit notamment l'objectif de créer un espace d'échanges sur le fonctionnement et les missions des conseils de la magistrature, notamment dans le domaine de la déontologie.

La présidente

Christine Junod

Le 20 octobre 2016